

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 07 juillet 2025

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente  
Mme la juge María del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez  
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

**Confidentiel**

**Demande d'autorisation de répliquer à la « Réponse de l'Accusation à la « Requête de la Défense visant à reclassifier « public » des déclarations antérieures de témoins de l'Accusation afin d'assurer la publicité des débats composante essentielle du procès équitable » » (ICC-01/14-01/21-991-Conf).**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

---

#### **GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23*bis* (2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 10 juin 2022, l'Accusation déposait une première demande de mesures de protection pour trente-quatre (34) témoins de l'Accusation<sup>1</sup>.

3. Le 27 juin 2022, le Bureau du Conseil public pour les victimes demandait des mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-1743<sup>2</sup>.

4. Le 21 septembre 2022, la Chambre accordait des mesures de protection pour trente-trois (33) témoins de l'Accusation sur trente-cinq (35)<sup>3</sup>.

5. Le 4 novembre 2022, l'Accusation demandait à la Chambre de reconsidérer sa décision concernant P-0435, admis à témoigner en vertu de la Règle 68(3)<sup>4</sup>.

6. Le 11 août 2022, la Chambre accordait des mesures de protection pour le témoin P-0435<sup>5</sup>.

7. Le 16 décembre 2022, l'Accusation déposait une deuxième demande de mesures de protection pour quinze (15) témoins de l'Accusation<sup>6</sup>.

8. Le 20 avril 2023, la Chambre accordait des mesures de protection pour quinze (15) témoins de l'Accusation sur quinze (15)<sup>7</sup>.

9. Le 17 mai 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-0119<sup>8</sup>.

10. Le 15 février 2024, l'Accusation déposait une troisième demande de mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-2504<sup>9</sup>.

11. Le 5 mars 2024, la Chambre accordait des mesures de protection pour le témoin P-2504<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/21-356-Conf. Concernant : P-1167, P-2161, P-2563, P-2478, P-1737, P-0435, P-2573, P-0349, P-2240, P-0547, P-2105, P-3056, P-3064, P-2692, P-0664, P-1762, P-2607, P-1263, P-2931, P-1429, P-1264, P-0834, P-2400, P-2241, P-0481, P-3108, P-3112, P-3113, P-3114, P-3115, P-0884, P-2251, P-2232 et P-1339.

<sup>2</sup> ICC-01/14-01/21-377-Conf.

<sup>3</sup> ICC-01/14-01/21-481-Conf. Concernant : P-1167, P-2161, P-2563, P-2478, P-1737, P-2573, P-0349, P-2240, P-3056, P-3064, P-2692, P-0664, P-1762, P-2607, P-1263, P-2931, P-1429, P-1264, P-0834, P-2400, P-2241, P-0547, P-2105, P-0481, P-1743, P-3114, P-3108, P-3113, P-3115, P-0884, P-2251, P-2232 et P-1339.

<sup>4</sup> I CC-01/14-01/21-530-Conf.

<sup>5</sup> ICC-01/14-01/21-537-Conf.

<sup>6</sup> ICC-01/14-01/21-577-Conf. Concernant : P-0358, P-0491, P-0510, P-0622, P-0662, P-1180, P-1289, P-1524, P-1808, P-1967, P-2172, P-2179, P-2263, P-2519, and P-3047.

<sup>7</sup> ICC-01/14-01/21-605-Conf. Concernant : P-0358, P-0491, P-0510, P-0622, P-0662, P-1180, P-1289, P-1524, P-1808, P-1967, P-2172, P-2179, P-2263, P-2519 and P-3047.

<sup>8</sup> ICC-01/14-01/21-762-Conf.

<sup>9</sup> ICC-01/14-01/21-696-Conf.

<sup>10</sup> ICC-01/14-01/21-714-Conf.

12. Le 24 mai 2024, la Chambre accordait le maintien des mesures de protection, initialement accordées par la Chambre de première instance V dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona* pour le témoin *viva voce* P-0119<sup>11</sup>.
13. Le 26 juillet 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-1563<sup>12</sup>.
14. Le 6 septembre 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection additionnelles pour le témoin *viva voce* P-3114<sup>13</sup>.
15. Le 8 septembre 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection additionnelles pour les témoins P-0529 et P-2239, admis à témoigner en vertu de la Règle 68(3)<sup>14</sup>.
16. Le 13 septembre 2024, la Chambre accordait des mesures de protection pour les témoins P-1563 et P-3114<sup>15</sup>.
17. Le 26 septembre 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-0342<sup>16</sup>.
18. Le 4 octobre 2025, la Chambre accordait des mesures de protection pour les témoins P-0529, P-2239 et P-0342<sup>17</sup>.
19. Le 12 juin 2025, la Défense demandait à l'Accusation de lui confirmer qu'elle ne sollicitait pas de mesures de protection pour les seize (16) témoins de l'Accusation admis à témoigner en vertu de la Règle 68(2)(b) et les sept (7) témoins de l'Accusation admis à témoigner en vertu de la Règle 68(2)(c)<sup>18</sup>.
20. Le 16 juin 2025, l'Accusation informait la Défense que, la Chambre n'ayant pas ordonné la publicité des déclarations de vingt-trois (23) témoins de l'Accusation admis à témoigner en vertu de la Règle 68(2)(b) et 68(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, leur caractère confidentiel devait être maintenu<sup>19</sup>.
21. Le 20 juin 2025, la Défense déposait une requête « visant à reclassifier « public » des déclarations antérieures de témoins de l'Accusation afin d'assurer la publicité des débats composante essentielle du procès équitable »<sup>20</sup>.
22. Le 3 juillet 2025, la LRV déposait une « Victims' Response to "Requête de la Défense visant à reclassifier 'public' des déclarations antérieures de témoins de l'Accusation afin

---

<sup>11</sup> ICC-01/14-01/21-767.<sup>12</sup> ICC-01/14-01/21-818-Conf.<sup>13</sup> ICC-01/14-01/21-852-Conf.<sup>14</sup> ICC-01/14-01/21-853-Conf.<sup>15</sup> ICC-01/14-01/21-857-Conf.<sup>16</sup> ICC-01/14-01/21-863-Conf.<sup>17</sup> ICC-01/14-01/21-870-Conf.<sup>18</sup> E-mail de D33 à OTP, « Mesures de protection témoins 68(2)(b) et (c) », 12 juin 2025, 15h49.<sup>19</sup> E-mail de OTP à D33, « RE : Mesures de protection témoins 68(2)(b) et (c) », 16 juin 2025, 18h38.<sup>20</sup> ICC-01/14-01/21-985.

d'assurer la publicité des débats composante essentielle du procès équitable" »<sup>21</sup> dans laquelle elle demande à la Chambre à ce que les déclarations antérieures de vingt (20) témoins<sup>22</sup> ne soient pas reclassifiées publiques sans avoir été expurgées au préalable.

23. Le même jour, l'Accusation déposait une « Réponse de l'Accusation à la « Requête de la Défense visant à reclassifier « public » des déclarations antérieures de témoins de l'Accusation afin d'assurer la publicité des débats composante essentielle du procès équitable »<sup>23</sup>.

## **II. Droit applicable.**

24. La Norme 24(5) du Règlement de la Cour prévoit que « [l]es participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement. Sauf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées ». La jurisprudence de la Cour précise que l'autorisation de répliquer peut être accordée pour diverses raisons, notamment lorsque des raisons valables de répliquer ont été démontrées<sup>24</sup>, lorsque la réplique peut avoir une incidence sur la suite de la procédure<sup>25</sup> ou lorsqu'un point important est soulevé<sup>26</sup>.

## **III. Discussion.**

25. Dans sa réponse du 3 juillet 2025 à la requête déposée par la Défense le 20 juin 2025, l'Accusation s'appuie principalement sur ce qu'elle présente comme la pratique de l'affaire *Abd Al Rahman* pour argumenter que les déclarations antérieures des témoins relevant de la Règle 68(2) ne bénéficiant pas de mesures de protection ne pourront être mentionnées publiquement qu'en préservant l'anonymat de ces témoins<sup>27</sup>.

26. En particulier, il ressort de la note de bas de page 6 que l'Accusation s'appuie sur une décision par email du 8 novembre 2024 dans l'affaire *Abd Al Rahman*, pour laquelle elle aurait obtenu le 30 juin 2025 l'autorisation de l'utiliser dans la présente affaire.

27. Il s'agit là d'un élément nouveau dont la Défense n'avait pas connaissance avant de déposer sa requête, dont la Défense ne pouvait pas avoir connaissance puisque la décision par

---

<sup>21</sup> ICC-01/14-01/21-990-Conf.

<sup>22</sup> P-1432, P-2295, P-2337, P-1297, P-3053, P-2400, P-1429, P-2692, P-2931, P-2241, P-1289, P-2519, P-2263, P-3047, P-1180, P-1762, P-2239, P-2240, P-0787 et P-0358.

<sup>23</sup> ICC-01/14-01/21-991-Conf.

<sup>24</sup> ICC-01/05-01/08-294, par. 3.

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/06-236-tFR.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/07-1004.

<sup>27</sup> ICC-01/14-01/21-991-Conf, par. 8-9.

email du 8 novembre 2024 ne lui était pas accessible et qui ne lui a pas été communiqué depuis l'autorisation obtenue le 30 juin 2025.

28. La Défense ne pouvait donc, par définition, pas anticiper la position de l'Accusation, fondée sur une décision que la Défense ne connaissait pas et à laquelle elle ne pouvait pas avoir accès et qui plus est diffère ici 1) de la position exprimée par l'Accusation dans les discussions *inter partes* et 2) de la position adoptée par l'Accusation dans le passé, comme par exemple dans l'affaire *Gbagbo*.

29. Sur cette base, la Défense demande respectueusement que 1) il soit ordonné à l'Accusation de communiquer à la Défense la décision par email dans l'affaire *Abd Al Rahman*, ainsi que tout échange pertinent entre les Parties ayant précédé cette décision et 2) la présente demande de réplique soit accordée.

30. Si la demande était accordée, cela permettra à la Défense d'expliquer, une fois pris connaissance de la jurisprudence dans l'affaire *Abd al Rahman* et de son contexte juridique, en quoi cette jurisprudence ne s'applique pas ici notamment parce qu'il apparaît que dans l'affaire *Said* il n'y a jamais eu de décision judiciaire de la Chambre ordonnant la classification confidentielle des déclarations antérieures des témoins admis en vertu de la Règle 68(2), contrairement à ce que semble suggérer l'Accusation quand elle affirme qu'il faut respecter la classification qui a été donnée<sup>28</sup>.

31. Ce sont les Parties qui définissent de manière unilatérale la classification des éléments soumis au dossier, et en l'espèce c'est l'Accusation qui a décidé de la classification « confidentielle » pour les déclarations antérieures de ses témoins au moment de les *uploader* sur Nuix et de les divulguer à la Chambre et aux Parties. Il n'y a donc pas eu de décision judiciaire à ce sujet parce qu'il n'y a pas eu débat contradictoire sur la question du besoin de mesures de protection adéquates pour ces témoins.

32. Par conséquent, dans sa réplique, la Défense pourra détailler sa position à l'aune de la jurisprudence *Abd Al Rahman*, selon laquelle l'Accusation a oublié une étape juridique cruciale dans sa réponse : c'est uniquement si les témoins concernés devaient bénéficier de mesures de protection, à la demande de l'Accusation, que la question de la meilleure manière de citer leurs déclarations antérieures se poserait.

33. A ce propos, la Défense relève que l'extrait de la décision *Abd Al Rahman* mentionné par l'Accusation dans sa note de bas de page 6 mentionne la question du respect de l'« anonymity of protected witnesses vis-a-vis the public »<sup>29</sup>. Or, tant que l'Accusation n'a pas demandé de mesures de protection pour les témoins concernés et que la Chambre ne les a pas

---

<sup>28</sup> ICC-01/14-01/21-991-Conf, par. 8.

<sup>29</sup> ICC-01/14-01/21-991-Conf, nbp 6, nous soulignons.

formellement accordées, les témoins de l'Accusation relevant de la Règle 68(2) ne sont pas des « protected witnesses » dans la présente affaire, et donc la jurisprudence *Abd Al Rahman* n'a pas vocation à s'appliquer.

34. Une fois pris connaissance des éléments utiles de l'affaire *Abd Al Rahman*, la Défense pourra étayer son argumentaire juridique démontrant en quoi la nouvelle jurisprudence à laquelle se réfère l'Accusation ne peut servir à inverser la logique des mesures de protection comme exception à la publicité des débats et que c'est à la Partie appelante de les justifier au cas par cas, sur la base d'éléments objectifs et après un débat contradictoire. Sur ce point, la Défense pourra développer dans sa réplique que rien dans la jurisprudence de la Cour ne soutient la position de l'Accusation qui présuppose, sans justification juridique, de manière collective et générique, que tous ses témoins relevant de la Règle 68(2) devraient rester anonymes violant ainsi le principe de la publicité des débats. Développer ce *distinguishing* est crucial parce que ce serait donner un pouvoir exorbitant à l'Accusation que de lui permettre de conduire une procédure opaque, remettant en cause l'intégrité de la procédure, en considérant que l'Accusation pourrait, en dehors de tout débat contradictoire et décision judiciaire, sous prétexte de classification d'un document, attribuer l'anonymat à ses témoins non appelés à témoigner et donc ainsi assumer que tout témoin relevant de la Règle 68(2) soit un témoin protégé.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :**

- **Ordonner** à l'Accusation de communiquer à la Défense la décision par email dans l'affaire *Abd Al Rahman*, ainsi que tout échange pertinent entre les Parties ayant précédé cette décision ;
- **Autoriser** la Défense à répliquer à la « Réponse de l'Accusation à la « Requête de la Défense visant à reclassifier « public » des déclarations antérieures de témoins de l'Accusation afin d'assurer la publicité des débats composante essentielle du procès équitable » » (ICC-01/14-01/21-991-Conf).



---

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 07 juillet 2025 à La Haye, Pays-Bas.